

Déclaration de naissance

Lunettes et lentilles

Mis à jour le 27 octobre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

La prise en charge des lunettes de vue ou des lentilles de contact varie en fonction de l'âge et du degré de correction. Si vous cassez, ou perdez, vos lunettes ou si votre vue change, vous pouvez renouveler vos lunettes, ou lentilles, auprès d'un opticien (dans le respect de la durée de validité de l'ordonnance). Les verres teintés sont exceptionnellement pris en charge.

▣ SITUATION 1 : LUNETTES

Remboursement

Les lunettes de vue (monture et verres) sont prises en charge par l'Assurance maladie sur prescription médicale. Elles sont remboursées à 60 % sur la base de tarifs officiels, variables selon l'âge du patient : plus ou moins de 18 ans.

* **Cas 1** : Plus de 18 ans

La monture de lunettes est remboursée à 60 % sur la base d'un tarif fixé à 2,84 €.

Les verres de lunettes sont remboursés à 60 % sur la base de tarifs variables selon le degré de correction (particuliers).

* **Cas 1** : Moins de 18 ans

La monture de lunettes est remboursée à 60 % sur la base d'un tarif fixé à 30,49 €.

Les verres de lunettes sont remboursés à 60 % sur la base de tarifs variables selon le degré de correction (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : vous pouvez être remboursé d'une à plusieurs paire(s) de lunettes par an, si votre affection évolue. Votre mutuelle santé ou votre assurance complémentaire santé peut prendre en charge tout ou partie des frais qui ne sont pas remboursés par l'Assurance maladie, si le contrat que vous avez souscrit le prévoit. Renseignez-vous auprès d'elle.

Renouvellement

Vos lunettes sont cassées

* **Cas 1** : Personnes de 16 ans et plus

Pour les remplacer, il n'est pas nécessaire de retourner chez le médecin. Avec votre dernière ordonnance datant de moins de 3 ans, l'opticien peut délivrer des lunettes équipées de verres correcteurs identiques à ceux cassés.

Le remboursement de vos lunettes par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

* **Cas 1** : Personnes de moins de 16 ans

Retournez voir votre médecin afin qu'il vous prescrive de nouvelles lunettes. Même si les précédentes vous avait été remboursées moins d'un an plus tôt, les nouvelles seront prises en charge. L'opticien qui vous les délivrera devra faire figurer sur l'ordonnance une mention indiquant que les précédentes ont été cassées.

Image not found

À noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : en cas de perte ou de bris des verres correcteurs, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, les opticiens peuvent exceptionnellement délivrer sans ordonnance de nouvelles lunettes.

Vos lunettes ne sont plus à votre vue

* **Cas 1** : Personnes de plus de 42 ans

Si votre dernière ordonnance date de moins de 3 ans, vous pouvez vous rendre chez l'opticien. Il pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue sans nouvelle ordonnance du médecin. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

Le remboursement de vos lunettes par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

Si votre ordonnance date de plus de 3 ans, consultez un médecin.

* **Cas 1** : Personnes de 16 à 42 ans

Si votre dernière ordonnance date de moins de 5 ans, vous pouvez vous rendre chez l'opticien. Il pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue sans nouvelle ordonnance du médecin. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

Le remboursement de vos lunettes par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

Si votre ordonnance date de plus de 5 ans, consultez un médecin.

* **Cas 1** : Personnes de moins de 16 ans

Si votre dernière ordonnance date de moins d'un an, vous pouvez vous rendre chez l'opticien. Il pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue sans nouvelle ordonnance du médecin. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

Le remboursement de vos lunettes par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

Si votre ordonnance date de plus d'un an, consultez un médecin.



Attention : l'ophtalmologiste peut s'opposer au renouvellement de vos lunettes par un opticien, en le mentionnant sur l'ordonnance, si vous êtes dans certaines situations médicales (particuliers).

Prise en charge des verres teintés

Vous avez besoin de lunettes adaptées à votre vue et protégeant vos yeux de la lumière.

L'Assurance maladie ne prend en charge les verres teintés que dans les indications suivantes :

- affections oculaires (conjonctivite intense, kératite, iritis, cataracte centrale ou congénitale, rétinopathie) ;
- myopies fortes, lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie ;
- à titre exceptionnel, certaines photophobies, lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections désignées ci-dessus.

▣ SITUATION 2 : LENTILLES DE CONTACT

Conditions de prise en charge

L'Assurance Maladie prend en charge les lentilles de contact, sur prescription médicale, pour les indications suivantes :

-

astigmatisme irrégulier ;

- myopie égale ou supérieure à 8 dioptries ;
- strabisme accommodatif ;
- aphakie ;
- anisométrie à 3 dioptries ;
- kératocône.

Taux de remboursement

Les lentilles de contact sont remboursées à 60 % sur la base d'un forfait annuel, de date à date, par œil appareillé, fixé à 39,48 €, quel que soit le type de lentilles (réutilisables ou non, journalières ou hebdomadaires, etc.).

Renouvellement

* **Cas 1** : Personnes de plus de 16 ans

Si votre dernière ordonnance date de moins de 3 ans, vous pouvez vous rendre chez l'opticien. Il pourra renouveler vos lentilles en les adaptant à votre vue sans nouvelle ordonnance du médecin (sauf opposition de l'ophtalmologiste mentionnée sur la prescription). Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

Le remboursement de vos lentilles par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

Si votre ordonnance date de plus de 3 ans, consultez un médecin.

* **Cas 1** : Personnes de moins de 16 ans

Si votre dernière ordonnance date de moins d'un an, vous pouvez vous rendre chez l'opticien. Il pourra renouveler vos lentilles en les adaptant à votre vue sans nouvelle ordonnance du médecin (sauf opposition de l'ophtalmologiste mentionnée sur la prescription). Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

Le remboursement de vos lentilles par votre caisse d'Assurance maladie se fera dans les conditions habituelles.

Si votre ordonnance date de plus d'un an, consultez un médecin.



Attention : l'ophtalmologiste peut s'opposer au renouvellement de vos lentilles par un opticien, en le mentionnant sur l'ordonnance, si vous êtes dans certaines situations médicales (particuliers).

Pour en savoir plus

- Remboursement des lunettes et lentilles - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)
- Liste des affectations pour lesquelles l'ophtalmologiste peut s'opposer aux renouvellements par l'opticien - Information pratique - Legifrance

Références

- Code de la sécurité sociale : article L165-1
- Arrêté du 26 juin 2003 relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables par la Sécurité sociale
- Code de la santé publique : articles D4362-11-1 à D4362-13 - Renouvellement de lunettes ou lentilles par les opticiens



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F33950>